



CONSEIL DE L'EGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES
RAAD VAN DE GELIJKE KANSEN VOOR MANNEN EN VROUWEN
RAT FÜR CHANCENGLEICHHEIT ZWISCHEN MÄNNER UND FRAUEN

Avis n°146, du 13 février 2015, du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes, relatif au cumul des allocations d'interruption avec une pension de survie dans les services publics

1. Justification

- 1.1. Malgré leurs implications manifestes quant à l'égalité de genre, ni l'arrêté royal du 19 décembre 2014 ni l'avant-projet-projet d'arrêté royal, mentionnés ci-après, n'ont fait l'objet d'une consultation du Conseil. Celui-ci rend donc le présent avis d'initiative, conformément à l'article 4, § 1^{er} de l'arrêté royal du 4 avril 2003 qui l'a réorganisé.
- 1.2. L'arrêté royal du 19 décembre 2014 et l'avant-projet d'arrêté royal sont présentés par le gouvernement fédéral comme un prolongement de la loi du 15 juin 2014, qui a partiellement remplacé la pension de survie du secteur public par l'allocation de transition. Dès lors, le Conseil renvoie à ce sujet à son avis n° 143 du 21 mars 2014 (secteur public), lequel se référait à l'avis n° 142 de même date (travailleurs salariés) où il se déclarait en principe favorable à la réforme mais émettait diverses recommandations.
- 1.3. La question du cumul des allocations versées en cas de crédit temps aussi bien que d'interruption de carrière avec l'allocation de transition ou la pension de survie présente de multiples aspects qui méritent un examen d'ensemble et le Conseil se propose d'y revenir, sur demande ou d'initiative. Toutefois, ce sont l'arrêté royal du 19 décembre 2014 et l'avant-projet d'arrêté royal qui requièrent son attention urgente; le présent avis se limite donc à ces textes.

2. Objet de l'avis

- 2.1. L'arrêté royal du 19 décembre 2014 (*Moniteur belge*, 12 janvier 2015) a modifié toutes les réglementations relatives à l'interruption de carrière dans les services publics pour établir que les allocations d'interruption ne sont plus cumulables avec une pension de survie que durant 1 an. Ce texte est entré en vigueur le 1^{er} février 2015.
- 2.2. Le gouvernement fédéral a par ailleurs adopté un avant-projet d'arrêté royal destiné à modifier les mêmes réglementations, en ce qui concerne le cumul des allocations d'interruption avec l'allocation de transition. Les dispositions proposées autorisent ce cumul.

Par ailleurs, dans un souci de lisibilité semble-t-il, cet avant-projet reproduit la teneur de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 en ce qui concerne le cumul des allocations d'interruption avec une pension de survie, en maintenant la limite d'1 an (12 mois). Si telle est bien l'intention poursuivie, l'avant-projet devra être complété d'une disposition abrogeant ou retirant l'arrêté royal du 19 décembre 2014.

L'avant-projet est censé "entrer en vigueur" le 1^{er} janvier 2015, ce qui est évidemment impossible puisque cette date se trouve largement dépassée.

À la date d'adoption du présent avis, l'avant-projet n'a encore fait l'objet que de l'avis n° 64 du 8 janvier 2015 de la Commission Entreprises publiques, dans lequel les délégués des quatre entreprises publiques autonomes s'y déclarent favorables tandis que les deux organisations syndicales représentatives s'y opposent.

3. Analyse de l'avant-projet

- 3.1. Le Conseil rappelle d'abord qu'aux termes de l'article 5/3, al. 2 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, inséré par la loi du 15 mai 2014, l'allocation de transition est accordée pendant 2 ans (au lieu d'1) s'il y a un enfant à charge ou posthume.

Par conséquent, l'avant-projet, qui autorise le cumul des allocations d'interruption avec l'allocation de transition, permet le cumul durant 2 ans dans la même hypothèse. Simultanément, comme l'arrêté royal du 19 décembre 2014, l'avant-projet limite dans tous les cas à 1 an le cumul avec une pension de survie.

L'avant-projet traite donc différemment la personne restée seule avec au moins un enfant à charge selon qu'elle est titulaire d'une allocation de transition ou d'une pension de survie. Cette différence apparaît dépourvue de justification au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

- 3.2. Par ailleurs, l'avant-projet peut aussi produire des conséquences très graves.

Prenons le cas d'une femme avec enfants à charge qui a plus de 45 ans au 1^{er} janvier 2015 lorsque décède son mari qui était agent statutaire d'un service public; son droit à la pension de survie est garanti (art. 5/1, § 1^{er} de la loi du 15 mai 1984). Elle est aussi occupée comme contractuelle à mi-temps dans un service public; son revenu professionnel ne fait pas obstacle à la pension de survie (art. 80, 1^o et 86 de la loi-programme du 28 juin 2013: plafond annuel de 7.700 EUR au 1^{er} janvier 2014, augmenté de 3.785 EUR puisqu'il y a des enfants).

Un de ses enfants, âgé de moins de 16 ans, tombe gravement malade et elle se trouve contrainte de demander une interruption de carrière dans ce régime spécial, à laquelle elle a droit pendant 2 ans (interruption de carrière à temps plein dans un emploi à temps partiel). Le projet la prive d'allocations d'interruption de carrière pendant la 2^{ème} année (alors que cet effet ne se produirait pas à l'égard d'une allocation de transition: ci-dessus 3.1).

Étant donné que le cas envisagé de familles monoparentales dans lesquelles le chef de ménage poursuit une activité professionnelle et perçoit une pension de survie concerne essentiellement des femmes, l'application de l'avant-projet d'arrêté royal induit une discrimination indirecte contraire à la directive 79/7/CEE relative à l'égalité entre hommes et femmes dans les régimes légaux de sécurité sociale (art. 4, § 1^{er}) et à la loi "Genre" du 10 mai 2007 (art. 5, 14^o).

En outre, cet effet de l'avant-projet contredit l'objectif poursuivi par la réforme de 2014 (puisque l'intéressée exerce une activité professionnelle) et contribue à l'appauvrissement des femmes, que la déclaration du gouvernement fédéral entend combattre.

3.3. Le Conseil relève encore que non seulement les dates d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 et de l'avant-projet ne coïncident pas (ci-dessus, 2.1 et 2.2), mais surtout la rétroactivité inévitable de l'avant-projet contreviendrait à l'article 2 du Code civil et créerait l'insécurité juridique. Par ailleurs, il serait impensable de voir l'Office national de l'Emploi appliquer une modification réglementaire qui n'existe pas encore.

4. Avis

Le Conseil recommande donc que le gouvernement fédéral amende sans retard son avant-projet d'arrêté royal:

- pour qu'il retire (plutôt qu'abroger) l'arrêté royal du 19 décembre 2014;
- pour qu'il autorise les titulaires d'une pension de survie à la cumuler avec les allocations d'interruption pendant 2 ans au lieu d'1 s'ils ont un enfant à charge, comme les titulaires d'une allocation de transition, au moins dans le régime spécial d'interruption pour soins à un enfant gravement malade;
- pour qu'il évite toute rétroactivité dans son application.